

LOI N° 23/76 DU 25 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'Accord de Coopération dans les domaines de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo.--

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

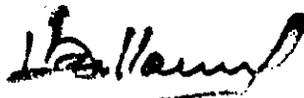
ARTICLE 1ER. -- Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération dans les domaines de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Populaire du Congo signé à Dakar le 15 Janvier 1975.

ARTICLE 2. -- Le texte dudit Accord restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./--

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 25 AOUT 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.--

ACCORD DE COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA MARINE
MARCHANDE ET DES PECHEES MARITIMES ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESIREUX de favoriser la coopération entre les deux pays et les échanges économiques et commerciaux, et d'œuvrer pour le relèvement du niveau de vie de leurs peuples par l'intégration économique et la facilitation des transports,

CONVAINCUS de la nécessité de ne pas dissocier les problèmes commerciaux des problèmes de transport maritime,

CONSIDERANT leur intérêt commun à l'entretien et à l'encouragement du développement économique et social de leurs pays

RECONNAISSANT les avantages qui résulteront, pour les deux Etats, d'une coopération technique, scientifique et commerciale dans le domaine des pêches maritimes,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

T I T R E I

DE LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA MARINE
MARCHANDE

ARTICLE IER.— Les deux parties contractantes décident de coopérer conformément à la pratique internationale.

Dans un but d'information réciproque, les Gouvernements de la République Populaire du Congo et de la République du Sénégal se consulteront périodiquement dans ce domaine, surtout avant les rencontres internationales.

... / ...

ARTICLE 2.— Les deux Gouvernements s'engagent à échanger régulièrement des informations et documents techniques.

ARTICLE 3.— ADMINISTRATION ET GESTION DES NAVIRES ET DES MARINS

L'autorité maritime locale de chaque Etat assurera, en ce qui concerne l'Administration et la gestion des navires et des marins de l'autre, les fonctions administratives prévues en la matière, lesquelles seront précisées par un arrangement administratif.

ARTICLE 4.— FORMATION MARITIME ET EMPLOI

Chacun des deux Etats s'engage à mettre à la disposition de l'autre son infrastructure scolaire en vue d'un échange d'étudiants, les modalités pratiques d'envoi et de séjour de ces étudiants seront définies par les responsables de la formation maritime des deux pays un mois avant le début de chaque année scolaire.

Par ailleurs chaque Etat réservera à bord d'unités battant son pavillon et opérant dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre un certain nombre d'emplois aux nationaux de l'autre Etat.

Un arrangement administratif définira le nombre et le statut social de ces marins.

ARTICLE 5.— DEVELOPPEMENT DES MARINES MARCHANDES

Les deux Gouvernements, conscients de la nécessité de développer leurs moyens de transport par voie maritime et de lutte contre les hausses intempestives des taux de fret, s'engagent à favoriser la création, l'organisation et le fonctionnement de compagnies nationales ou multinationales de navigation maritimes, de conseils de chargeurs et d'une école régionale de formation d'officiers supérieurs.

ARTICLE 6.— ACCES AUX PORTS ET UTILISATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES

En ce qui concerne la perception de droits et taxes portuaires, la liberté d'accès aux ports, leur utilisation et toutes les facilités qu'elles accordent à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs marchandises, les deux parties conviennent que chaque Etat se conformera aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans l'autre Etat. Toutefois, les deux parties, dans le cadre de leurs législations et réglementations maritimes et portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

T I T R E II

DE LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

ARTICLE 7.-- EN MATIERE D'ORGANISATION DE LA PECHE THONIERE

Les deux parties conviennent d'autoriser réciproquement aux navires thoniers ayant la nationalité de l'un des deux pays à opérer dans les eaux sous juridiction nationale de l'autre. Ces opérations comprennent la pêche de l'appât dans les eaux territoriales et la pêche proprement dite du thon.

Toutefois, lesdits navires se conformeront à la législation en vigueur dans l'Etat où ils opèrent.

Les deux parties s'entendront au préalable sur les critères de nationalité.

ARTICLE 8.-- EN MATIERE DE COOPERATION

Les sociétés nationales d'Armement à la pêche thonière se prêteront assistance mutuelle en tant que de besoin dans le domaine de l'information, de la technique et de la gestion inhérente à la navigation à la pêche.

Dans les ports des deux pays les autorités portuaires aideront autant que possible, les navires de leurs sociétés nationales d'armement thonier à effectuer les opérations portuaires (déchargement, stockage des produits de la pêche, ravitaillement, formalités administratives et techniques).

ARTICLE 9.-- EN MATIERE DE FORMATION DE PERSONNEL

A la demande du Gouvernement de la République Populaire du Congo, le Gouvernement du Sénégal prêtera son concours pour la formation et le perfectionnement de ressortissants congolais dans ses sociétés nationales de pêches et ses écoles spécialisées (école des Agents Techniques des Pêches et école de Formation maritimes).

T I T R E III

APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 10.-- La grande Commission Sénégalo-congolaise est chargée de veiller à l'exécution des dispositions du présent accord.

... / ...

ARTICLE 11. Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de sa ratification par les deux Gouvernements, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Etat.

Fait à DAKAR, le 15 Janvier 1975
en deux exemplaires originaux en
langue française les deux faisant
également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

(é) Charles-David GANAO.

(é) ASSANE SECK.